



184031 - Il donne à sa femme à titre de dot une bague achetée grâce au revenu de l'usure

question

J'ai épousé une fille chrétienne aux Etats Unis d'Amérique selon la loi musulmane et je lui ai donné une dot constituée d'une bague de diamant d'une valeur de 3500 dollars. Je l'avais achetée grâce à un revenu usurier et avec l'usage d'une carte de crédit.

Ma femme et moi-même, nous nous sommes séparés il y a quelques mois. Quand cette séparation, contraire à ma volonté, a eu lieu, mon épouse m'a restitué la bague. Je n'ai pas encore divorcé d'avec elle car je préfère patienter et m'en remettre à Allah dans l'espoir qu'Il nous réconcilie et qu'elle prononce les deux professions de foi, avec la permission d'Allah.

Ma première question est la suivante: m'est-il permis de garder la bague, bien que je ne l'aie pas encore répudiée puisque je n'ai rien prononcé qui puisse exprimer le divorce, la dissolution ou la séparation obtenue grâce au remboursement de la dot?

Ma deuxième question est: est-il permis de se servir d'une telle bague comme une dot, étant donné que je l'ai achetée grâce à un revenu usurier et avec l'utilisation d'une carte bancaire, mais , grâce à Allah, je me suis repenti par la suite et ai sollicité le pardon et demandé à Allah, le Puissant et Majestueux de me pardonner et me suis résolu à ne plus mener des transactions usurières? Si cela n'est pas permis, que faudrait-il faire? Devrais-je la vendre pour lui acheter une autre bague en cas d'une réconciliation nous évitant le divorce? Faudrait-il que je dépense 3500 dollars pour acheter une autre bague de la même valeur que la première?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il n' y a aucun inconvénient à utiliser la carte visa, si son usage n'implique aucun



interdit religieux. Dans le cas contraire, son usage n'est pas permis. Pour en savoir plus , se référer à la réponse donnée à la question n° [97846](#).

La carte de crédit est une carte garantie correspondant à une épargne générant des intérêts usuriers. C'est pourquoi, il n'est pas permis de l'utiliser.

Deuxièmement, l'achat étant déjà effectué et son annulation impossible, votre devoir est de vous repentir et solliciter le pardon (divin) et éviter de retourner à l'usage de ces méthodes prohibées. Vous avez dit dans votre question que vous vous êtes repenti et pris la résolution de ne plus recommencer. Allah soit loué pour cette assistance. Nous demandons à Allah d'agréer votre repentir.

Vous n'êtes pas tenu de revendre la bague et d'acheter une autre ni de faire de son prix une aumône. En plus du repentir et de la demande de pardon, vous n'aurez que faire aumône de l'argent que vous avez gagné grâce à des activités usurières menées sciemment. Il faudra le dépenser dans des activités de charité afin de vous en débarrasser et de vous repentir devant Allah. Se référer à la réponse donnée à la question n° [1391](#) et à la question n° [78289](#).

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos du cas d'une personne qui s'est mariée grâce à des fonds mélangés du licite et de l'illicite. Des années plus tard, une prise de conscience lui permit de se rendre compte qu'il s'était marié grâce à des fonds illicites. Comment le juger et que doit il faire?

Voici sa réponse: «Le mariage est valide et il ne fait l'objet d'aucun inconvénient, si tant est que ses conditions sont respectées puisqu'il l'a épousé avec le consentement de son tuteur légal et en présence de deux témoins et à un moment où aucun obstacle légal n'empêchait le mariage. L'illicéité de la dot ne remet pas en cause la validité du mariage. Quand les conditions de celui-ci sont réunies et qu'un doute existe sur la nature des fonds utilisés parce qu'une partie en est illicite, cela ne remet pas en cause la validité du mariage. Le mari doit se repentir devant Allah le Puissant et Majestueux pour avoir utilisé des fonds illicites puis il doit restituer tout bien qu'il aurait volé ou usurpé.



S'il ne peut pas le faire, qu'il en fasse une aumône au profit des pauvres et nécessiteux et qu'il en dépense pour réfectionner des routes et des toilettes dans les mosquées, etc. Quant au mariage, il reste valide.» [Extrait](#) des fatwa nouroune alaa ad-darb (3/1578).

Sachez que les fonds jugés illicites parce que fruits de l'usure sont ceux obtenus grâce à des activités usurières non le capital originel licite. A ce propos, cheikh al-islam, Ibn Taymiya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit :«Celui qui possède des fonds largement de provenance licite et qui n'en exerce pas moins des activités usurières ne rend pas illicite la partie licite de son capital. C'est le cas de celui qui prête mille pour réclamer mille deux cents. Seul le surplus est illicite. Si on possède des fonds dans lesquels l'illicite se confond avec le licite. Cette dernière partie ne devient pas illicite et le propriétaire peut bien l'utiliser.

C'est comme si des fonds appartenaient à deux associés et étaient gérés de sorte à ne pouvoir distinguer ce qui revient à chaque associé, on doit le répartir entre eux. Il en est de même pour celui qui possède des fonds en partie licites et en partie illicites car il doit isoler la partie illicite et ne maintenir que la partie licite.» Extrait de Madjmou al-fatawa (29/273).

Cela dit, le prix intégral de la bague ne pose aucun problème. C'est plutôt le capital qui a servi dans la transaction interdite. Etant donné que vous vous êtes repenti, ce sont les intérêts générés grâce aux transactions usurières qu'il faut évaluer et isoler du reste de vos biens.

Troisièmement, vous n'avez pas le droit de prendre une partie quelconque des biens de votre épouse; ni la bague ni un autre bien, à moins qu'elle y consente. Il semble qu'elle vous a restitué la bague à la lumière de ce qui s'était passé entre vous. Peut-être encore a-t-elle cru que votre séparation implique la restitution de la bague, ce qui n'est pas exact. La dot appartient à l'épouse; qu'il y ait séparation ou pas. Si la bague constituait la dot ou en faisait partie, elle a le droit de la conserver; qu'il y ait divorce ou pas. Il ne vous est pas permis de la reprendre, à moins qu'elle y renonce de bon gré.

Allah le sait mieux.